

POUR QUELS MOTIFS PEUT-ON DEMANDER L'ASILE?

Éditée en 03/2024

QUE SIGNIFIE DEMANDER L'ASILE ?



Demander l'asile en France signifie que la personne souhaite obtenir la protection de l'Etat français car elle a été **soumise à des persécutions ou menaces de persécutions dans son pays et/ou a des craintes de subir de nouvelles violences en cas de retour.**

Il existe en France deux formes de protection de l'asile : le **statut de réfugié** et la **protection subsidiaire**. L'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (**OFPRA**) ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (**CNDA**) sont les seules autorités compétentes pour examiner les demandes d'asile déposées en France.



Dans le cadre de la procédure d'asile, les autorités chargées de la demande d'asile (OFPRA et CNDA) doivent déterminer la protection qui peut être accordée au demandeur d'asile, à savoir soit le **statut de réfugié**, soit, à défaut, la **protection subsidiaire**, si les critères de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas remplis.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ ?


Définition générale du statut de réfugié

Le statut de réfugié est reconnu en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui le définit comme « *toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ».

Critères permettant d'obtenir le statut de réfugié :

Pour qu'un demandeur puisse prétendre au statut de réfugié, il doit avoir des **craintes de persécution dans son pays d'origine liées à l'un des cinq motifs définis par la Convention de Genève.**

Le motif de persécution doit être l'un des suivants :

- **La race ;**  Ces deux motifs peuvent aussi être examinés par l'OFPRA et la CNDA sous l'angle du groupe ethnique (au sens de minorité nationale ou peuple sans structure étatique reconnue).
- **La nationalité ;**
- **La religion**, c'est-à-dire la liberté de choisir sa croyance religieuse, de ne pas avoir de religion ou d'en changer et de pouvoir vivre selon cette croyance.

Exemple : Ce critère permet la protection des minorités religieuses, telles que les minorités musulmanes en Birmanie (Rohingya), les Témoins de Jéhovah en Turquie, les personnes accusées d'apostasie (renoncer publiquement à la religion d'Etat), etc.

- **L'appartenance à un certain groupe social**, qui implique que les personnes soient susceptibles d'être exposées à des persécutions en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société du pays d'origine ;

Exemple : Ce motif de persécution permet de protéger les personnes LGBTQ, les albinos, les jeunes femmes victimes ou opposées aux mariages forcés et/ou à la pratique de l'excision, les jeunes femmes victimes de réseaux de prostitution, etc.

- **Les opinions politiques**: Il n'est pas nécessaire d'être un activiste politique ou d'appartenir à un parti politique pour être protégé à ce titre. En effet, le fait d'avoir des opinions personnelles sur la politique menée dans le pays ou de refuser de soutenir une action politique peut justifier l'octroi du statut. Dans ce cadre par exemple, un mineur pourra être protégé lorsque ce sont ses parents ou des membres proches de sa famille qui s'opposent au régime politique dans son pays.

Exemple : une personne peut-être considérée comme victime potentielle de persécutions lorsqu'elle a participé à une manifestation contre une politique de gouvernement ou encore refusé d'être enrôlé par une milice.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ?

Définition générale de la protection subsidiaire

Conformément à l'article L.512-1 du CESEDA, la protection subsidiaire est octroyée à la personne qui ne remplit pas les conditions présentées ci-dessus mais qui établit « *qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Critères permettant d'obtenir la protection subsidiaire :

- **Crainte d'être soumis à la peine de mort ;**
- **Crainte d'être soumis à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;**

Exemple : De manière générale, ce motif inclut les conflits d'ordre privé ou des violences intra-familiales.

- **Une menace grave, directe et individuelle contre un civil en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne ou international.**

L'attribution de cette protection ne nécessite pas une menace personnelle contre la vie d'une personne ; elle permet la protection des personnes dès lors qu'elles vivent dans un lieu où « les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent ».

Exemple : Peuvent être notamment protégés à ce titre les ressortissants de pays en guerre.



Faire une demande d'asile, est-ce que cela signifie que l'on ne pourra plus retourner dans son pays d'origine ?

Si à l'issue de sa demande d'asile, la personne parvient à obtenir une réponse favorable, soit de l'OFPRA soit de la CNDA, elle ne sera alors plus autorisée à retourner dans son pays d'origine. Si elle le fait et que les autorités françaises le découvrent, l'OFPRA **pourra mettre fin à sa protection**. Cela doit être expliqué au demandeur qui doit comprendre les enjeux d'une telle demande et être en accord avec ces conséquences.

Faut-il privilégier une demande d'asile ou une demande de titre de séjour ?

Même si la régularisation administrative des ressortissants étrangers constitue une priorité, la décision du choix du titre de séjour ne doit pas se fonder uniquement sur les « chances d'aboutissement » de l'une ou l'autre démarche. En effet, la procédure d'asile peut être éprouvante psychologiquement pour la personne, puisqu'elle lui impose d'évoquer son passé et de mobiliser des souvenirs souvent douloureux. Il est donc important de considérer cette démarche du point de vue du sens qu'elle peut revêtir pour le demandeur.

Ainsi, au-delà de s'assurer que son profil entre dans le cadre juridique de l'asile, **vous devez aussi vous assurer qu'il sera capable d'expliquer en détails son histoire.**



Depuis le 1er mars 2019, la personne majeure en demande d'asile qui souhaite introduire une demande de titre de séjour pour un autre motif (étudiant, travailleur, etc.) doit **effectuer cette demande au plus tard deux mois après le passage au guichet unique (GUDA)**

LA PERSONNE QUE J'ACCOMPAGNE PEUT-ELLE PRÉTENDRE A L'ASILE ?

Les quelques questions ci-dessous peuvent être une première manière de rechercher si la situation de la personne que vous accompagnez peut justifier le dépôt d'une demande d'asile.

Si vous constatez, lors de vos échanges avec elle, qu'elle semble pouvoir prétendre à une demande d'asile, vous devez alors lui en présenter les enjeux (droits ouverts par la demande d'asile, difficultés liées à la procédure, condition de non-retour dans le pays) afin qu'elle puisse entamer des démarches en ce sens si elle le souhaite.

- **Quel est le pays de départ ?**

La personne vient-elle d'un pays touché par un conflit armé ?

- **Pour quel(s) motif(s), la personne a-t-elle quitté son pays ?**

Le départ était-il lié à l'une des raisons évoquée ci-dessus, c'est-à-dire à des persécutions en raison de sa nationalité, religion, race, groupe social, opinion politique ?

- **La personne a-t-elle subi des violences dans son pays ?**

La personne a-t-elle été arrêtée, harcelée, soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ?

Si les motifs pour lesquels ces actes ont été commis correspondent aux motifs conventionnels (statut de réfugié) on qualifiera ces actes de persécutions. S'ils renvoient aux motifs visés par la protection subsidiaire (PS) on parlera de menaces ou d'atteintes graves.

- **Qui sont les auteurs des menaces ou des persécutions ?**

Les personnes ayant commis les violences travaillent-elles pour l'Etat (autorités policières, judiciaires, administrations) ? Sont-elles des personnes ayant une influence au sein de la société ?

- **Le jeune a-t-il demandé la protection des autorités de son pays ?**

Cela peut être des autorités traditionnelles (Chef de tribu, chef de village, chef religieux) ou étatiques (commissariat, tribunal..).

- **Quelles sont les craintes actuelles et personnelles de la personne en cas de retour dans son pays d'origine ?**



Fiches connexes :

- *Comment introduire une demande d'asile pour un MNA ?*
- *Comment introduire une demande d'asile pour un majeur ?*
- *Comment contester une décision de refus ?*

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Le Préambule de la Constitution concernant la définition de l'asile constitutionnel, consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 ;
- L'article 1A2 de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951 définit le statut de réfugié. Cette définition est celle retenue en France ;
- Le Règlement (UE) dit règlement « Dublin » du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

PLATEFORME RENÉ CASSIN

40, rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris

07 64 43 35 17 - rene.cassin@apprentis-auteuil.org

06 61 71 15 63 - Numéro réservé aux Centres Maternels - centremat.prc@apprentis-auteuil.org